

CHAPTER 17

**An Act Respecting Leadership Contestants
and Nomination Contestants***Assented to June 5, 2015*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Elections Act

1(1) Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “official representative” and substituting the following:

“official representative” means an individual registered as an official representative of a registered political party, a registered district association, a registered independent candidate, a registered leadership contestant or a registered nomination contestant pursuant to section 137 or an individual who a leadership contestant or a nomination contestant intends to register as an official representative pursuant to section 137; (*représentant officiel*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“leadership contestant” means an individual who is seeking the leadership of a registered political party; (*candidat à la direction*)

“nomination contestant” means an individual who is seeking the nomination as a candidate of a registered po-

CHAPITRE 17

**Loi concernant les candidats à la direction
et les candidats à l’investiture***Sanctionnée le 5 juin 2015*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi électorale

1(1) L’article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « représentant officiel » et son remplacement par ce qui suit :

« représentant officiel » s’entend ou bien d’un particulier enregistré conformément à l’article 137 à titre de représentant officiel d’un parti politique enregistré, d’une association de circonscription enregistrée, d’un candidat indépendant enregistré, d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré, ou bien d’un particulier qu’entend enregistrer un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture à titre de représentant officiel conformément à cet article; (*official representative*)

b) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« candidat à la direction » s’entend du particulier qui cherche à obtenir la direction d’un parti politique enregistré; (*leadership contestant*)

litical party in an electoral district; (*candidat à l'investiture*)

“registered leadership contestant” means an individual registered pursuant to section 136.1; (*candidat à la direction enregistré*)

“registered nomination contestant” means an individual registered pursuant to section 136.2; (*candidat à l'investiture enregistré*)

1(2) The heading “REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES” preceding section 130 of the Act is repealed and the following is substituted:

**REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES,
DISTRICT ASSOCIATIONS, INDEPENDENT
CANDIDATES, LEADERSHIP CONTESTANTS
AND NOMINATION CONTESTANTS**

1(3) Section 130 of the Act is repealed and the following is substituted:

130 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties, district associations, independent candidates, leadership contestants and nomination contestants setting out the information required to be filed with him or her under sections 133, 134, 136, 136.1, 136.2, 144 and 146.

1(4) Section 131 of the French version of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

131 Seuls peuvent être enregistrés les partis politiques suivants :

1(5) The Act is amended by adding after section 136 the following:

LEADERSHIP CONTESTANTS

136.1(1) On being accepted as a leadership contestant by a registered political party, a leadership contestant shall register as soon as possible with the Chief Electoral Officer.

136.1(2) The Chief Electoral Officer shall register in the Registry of Leadership Contestants the name of any

« candidat à la direction enregistré » s'entend d'un particulier enregistré conformément à l'article 136.1; (*registered leadership contestant*)

« candidat à l'investiture » s'entend du particulier qui cherche à obtenir l'investiture d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale; (*nomination contestant*)

« candidat à l'investiture enregistré » s'entend d'un particulier enregistré conformément à l'article 136.2; (*registered nomination contestant*)

1(2) La rubrique « ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS » qui précède l'article 130 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES,
DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION,
DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, DES
CANDIDATS À LA DIRECTION ET DES
CANDIDATS À L'INVESTITURE**

1(3) L'article 130 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

130 Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques, des associations de circonscription, des candidats indépendants, des candidats à la direction et des candidats à l'investiture dans lequel figurent les renseignements qui lui sont fournis tel que le prévoient les articles 133, 134, 136, 136.1, 136.2, 144 et 146.

1(4) L'article 131 de la version française de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

131 Seuls peuvent être enregistrés les partis politiques suivants :

1(5) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 136 :

CANDIDATS À LA DIRECTION

136.1(1) Lorsqu'un parti politique enregistré l'accepte à ce titre, le candidat à la direction s'enregistre auprès du directeur général des élections dans les plus brefs délais suivant son acceptation.

136.1(2) Le directeur général des élections inscrit au registre des candidats à la direction le nom de tout parti-

individual who files with him or her an application for registration in writing signed by the individual and setting out:

- (a) the full name and address of the leadership contestant;
- (b) the name of the registered political party for which he or she intends to be a leadership contestant;
- (c) the name and address of the official representative of the leadership contestant;
- (d) a statement signed by an authorized officer of the registered political party stating that the leadership contestant is accepted as a leadership contestant by that political party; and
- (e) the address to which communications intended for him or her may be addressed and where his or her books, records and accounts pertaining to contributions to and expenditures by him or her are or will be maintained.

136.1(3) Following the holding of a leadership convention, a registered political party shall file with the Chief Electoral Officer a certificate of leadership convention signed by an authorized officer of the registered political party detailing the leadership convention, including the contestants who stood for election, the individual elected and the individuals who withdrew as contestants.

NOMINATION CONTESTANTS

136.2(1) On being accepted as a nomination contestant by a registered political party, a nomination contestant shall register as soon as possible with the Chief Electoral Officer.

136.2(2) The Chief Electoral Officer shall register in the Registry of Nomination Contestants the name of any individual who files with him or her an application for registration in writing signed by the individual and setting out:

- (a) the full name and address of the nomination contestant;
- (b) the name of the registered political party for which he or she intends to be a nomination contestant;
- (c) the name of the electoral district in which he or she intends to be a nomination contestant;

culier qui dépose auprès de lui une demande écrite d'enregistrement signée par le particulier, laquelle énonce :

- a) son nom intégral et son adresse;
- b) le nom du parti politique enregistré pour lequel il entend se présenter à ce titre;
- c) le nom et l'adresse de son représentant officiel;
- d) une déclaration que signe un dirigeant autorisé du parti politique enregistré attestant que le parti l'accepte à ce titre;
- e) l'adresse à laquelle peut être envoyée la correspondance qui lui est destinée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qu'il a reçues et aux dépenses qu'il a engagées.

136.1(3) Après la tenue du congrès à la direction, le parti politique enregistré dépose auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à la direction signé par un dirigeant autorisé du parti et attestant les détails du congrès, notamment les noms des candidats en présence, le nom du gagnant et les noms des particuliers qui se sont retirés de la course.

CANDIDATS À L'INVESTITURE

136.2(1) Lorsqu'un parti politique enregistré l'accepte à ce titre, le candidat à l'investiture s'enregistre auprès du directeur général des élections dans les plus brefs délais suivant son acceptation.

136.2(2) Le directeur général des élections inscrit au registre des candidats à l'investiture le nom de tout particulier qui dépose auprès de lui une demande écrite d'enregistrement signée par le particulier, laquelle énonce :

- a) son nom intégral et son adresse;
- b) le nom du parti politique enregistré pour lequel il entend se présenter à ce titre;
- c) le nom de la circonscription électorale dans laquelle il entend se présenter à ce titre;

(d) the name and address of the official representative of the nomination contestant;

(e) a statement signed by an authorized officer of the registered political party stating that the nomination contestant is accepted as a nomination contestant by that political party; and

(f) the address to which communications intended for him or her may be addressed and where his or her books, records and accounts pertaining to contributions to and expenditures by him or her are or will be maintained.

136.2(3) Following the holding of a nomination convention, a registered political party shall file with the Chief Electoral Officer a certificate of nomination convention signed by an authorized officer of the registered political party detailing the nomination convention, including the contestants who stood for nomination, the individual elected and the individuals who withdrew as contestants.

1(6) Section 137 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “and registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant and registered nomination contestant”;*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

137(4.1) On registering a leadership contestant in the registry under section 136.1, the Chief Electoral Officer shall enter the name of the official representative of the leadership contestant in the registry referred to in this section.

137(4.2) On registering a nomination contestant in the registry under section 136.2, the Chief Electoral Officer shall enter the name of the official representative of the nomination contestant in the registry referred to in this section.

(c) *in subsection (5) by striking out “or registered district candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant”;*

d) le nom et l'adresse de son représentant officiel;

e) une déclaration que signe un dirigeant autorisé du parti politique enregistré attestant que le parti l'accepte à ce titre;

f) l'adresse à laquelle peut être envoyée la correspondance qui lui est destinée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qu'il a reçues et aux dépenses qu'il a engagées.

136.2(3) Après la tenue du congrès à l'investiture, le parti politique enregistré dépose auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à l'investiture signé par un dirigeant autorisé du parti et attestant les détails du congrès, notamment les noms des candidats en présence, le nom du gagnant et les noms des particuliers qui se sont retirés de la course.

1(6) L'article 137 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « et de chaque candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , de chaque candidat indépendant enregistré, de chaque candidat à la direction enregistré et de chaque candidat à l'investiture enregistré »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

137(4.1) Au moment de l'enregistrement d'un candidat à la direction tel que le prévoit l'article 136.1, le directeur général des élections inscrit aussi le nom de son représentant officiel au registre que prévoit le présent article.

137(4.2) Au moment de l'enregistrement d'un candidat à l'investiture tel que le prévoit l'article 136.2, le directeur général des élections inscrit aussi le nom de son représentant officiel au registre que prévoit le présent article.

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ou chaque candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , chaque candidat indépendant enregistré, chaque candidat à la direction enregistré ou chaque candidat à l'investiture enregistré »;*

(d) *by adding after subsection (5) the following:*

137(5.1) A leadership contestant or nomination contestant may be the same person as the official representative of that contestant.

(e) *in subsection (6) by striking out “or independent candidate” and substituting “, independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”;*

(f) *in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant”.*

1(7) *The heading “CHANGES IN REGISTERED POLITICAL PARTIES, ASSOCIATION, INDEPENDENT CANDIDATES AND OFFICIAL REPRESENTATIVES” preceding section 139 of the Act is repealed and the following is substituted:*

CHANGES IN REGISTERED POLITICAL PARTIES, REGISTERED DISTRICT ASSOCIATIONS, REGISTERED INDEPENDENT CANDIDATES, REGISTERED LEADERSHIP CONTESTANTS, REGISTERED NOMINATION CONTESTANTS AND OFFICIAL REPRESENTATIVES

1(8) *Section 139 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

139(5) The Chief Electoral Officer shall, on written application signed by a registered leadership contestant, cancel the registration of that contestant.

139(6) The Chief Electoral Officer shall, on written application signed by a registered nomination contestant, cancel the registration of that contestant.

1(9) *Section 145 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

137(5.1) Le candidat à la direction ou le candidat à l’investiture peut aussi être son propre représentant officiel.

e) *au paragraphe (6), par la suppression de « ou un candidat indépendant » et son remplacement par « , un candidat indépendant, un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture »;*

f) *au paragraphe (8), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou d’un candidat indépendant » et son remplacement par « , d’un candidat indépendant enregistré, d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré ».*

1(7) *La rubrique « CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS, LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES, LES CANDIDATS INDÉPENDANTS ENREGISTRÉS ET LES REPRÉSENTANTS OFFICIELS » qui précède l’article 139 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

CHANGEMENTS VISANT LES PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS, LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES, LES CANDIDATS INDÉPENDANTS ENREGISTRÉS, LES CANDIDATS À LA DIRECTION ENREGISTRÉS, LES CANDIDATS À L’INVESTITURE ENREGISTRÉS ET LES REPRÉSENTANTS OFFICIELS

1(8) *L’article 139 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

139(5) Sur demande écrite que signe un candidat à la direction enregistré, le directeur général des élections annule son enregistrement.

139(6) Sur demande écrite que signe un candidat à l’investiture enregistré, le directeur général des élections annule son enregistrement.

1(9) *L’article 145 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*

(b) *in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;*

(c) *by adding after paragraph (d) the following:*

(e) in the case of the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant, by that contestant.

1(10) *Section 146 of the Act is repealed and the following is substituted:*

146 If a registered political party, registered district association, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant ceases, for any reason, to have an official representative, chief agent or official agent, as the case may be, a replacement shall be appointed without delay and the name and address of the new appointment along with the name and address of the person he or she is replacing shall be filed with the Chief Electoral Officer in a written notice signed

(a) in the case of the appointment of an official representative or chief agent of a registered political party, by the leader of the party,

(b) in the case of the appointment of an official representative of a registered district association, by the leader or official representative of the party associated with the district association,

(c) in the case of the appointment of the official representative or official agent of a registered independent candidate, by that independent candidate, and

(d) in the case of the appointment of the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant, by that contestant.

1(11) *Section 148 of the Act is amended by striking out “and registered independent candidates” and substituting “, registered independent candidates, registered leadership contestants and registered nomination contestants”.*

Political Process Financing Act

2(1) *Section 1 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

b) à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

e) dans le cas du représentant officiel d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré, par ce candidat.

1(10) *L’article 146 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

146 Si, pour quelque raison que ce soit, un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l’investiture enregistré cesse d’avoir un représentant officiel, un agent principal ou un agent officiel, selon le cas, un remplaçant est nommé sans délai et ses nom et adresse ainsi que ceux de la personne qu’il remplace sont communiqués au directeur général des élections au moyen d’un avis écrit que signe, s’agissant de la nomination :

a) du représentant officiel ou de l’agent principal d’un parti politique enregistré, le chef du parti;

b) du représentant officiel d’une association de circonscription enregistrée, le chef ou le représentant officiel du parti auquel elle est associée;

c) du représentant officiel ou de l’agent officiel d’un candidat indépendant enregistré, ce dernier;

d) du représentant officiel d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré, ce dernier.

1(11) *L’article 148 de la Loi est modifié par la suppression de « et candidats indépendants enregistrés » et son remplacement par « , candidats indépendants enregistrés, candidats à la direction enregistrés et candidats à l’investiture enregistrés ».*

Loi sur le financement de l’activité politique

2(1) *L’article 1 de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the definition “contribution” and substituting the following:

“contribution” means, subject to section 2, services, money or other property donated to a political party, an association, a leadership contestant, a nomination contestant or a person to support the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate; (*contribution*)

(ii) by repealing the definition “expenditure” and substituting the following:

“expenditure” means any expense incurred by a political party, an association, a leadership contestant, a nomination contestant or any person for the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate; (*dépenses*)

(iii) by repealing the definition “receipt” and substituting the following:

“receipt” means a receipt in the form prescribed by the Supervisor pursuant to paragraph 14(c) for the acknowledgement of contributions to a registered political party, registered district association or registered independent candidate and containing the information required by subsection 46(2); (*reçu*)

(iv) in the definition “financial return” by striking out “sections 58, 60 or 62” and substituting “sections 58, 60, 62 or 62.1”;

(v) by adding the following definitions in alphabetical order:

“contestant receipt” means a commercially available receipt and duplicate copy of that original receipt for the acknowledgement of contributions to a leadership contestant or nomination contestant and containing the information required by subsection 46.1(2); (*reçu du candidat à la direction ou à l’investiture*)

“financing”, with respect to a leadership contestant or nomination contestant, means loans or other credit or guarantees of loans or other credit provided by an indi-

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de la définition « contribution » et son remplacement par ce qui suit :

« contribution » s’entend, sous réserve de l’article 2, des services, des sommes d’argent ou d’autres biens qui sont donnés à un parti politique, à une association, à un candidat à la direction, à un candidat à l’investiture ou à une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture; (*contribution*)

(ii) par l’abrogation de la définition « dépenses » et son remplacement par ce qui suit :

« dépenses » s’entend de celles qu’engage un parti politique, une association, un candidat à la direction, un candidat à l’investiture ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture; (*expenditures*)

(iii) par l’abrogation de la définition « reçu » et son remplacement par ce qui suit :

« reçu » s’entend de celui qui est délivré selon la formule qu’établit le Contrôleur en vertu de l’alinéa 14c) à titre d’accusé de réception des contributions versées à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré et qui renferme les renseignements exigés au paragraphe 46(2); (*receipt*)

(iv) à la définition « rapport financier », par la suppression de « des articles 58, 60 ou 62 » et son remplacement par « de l’article 58, 60, 62 ou 62.1 »;

(v) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« financement » s’entend, relativement aux candidats à la direction et aux candidats à l’investiture, de prêts ou d’autres sources de crédit ou de garanties de prêts ou d’autres sources de crédit que fournit un particulier, une personne morale ou un syndicat pour soutenir les objectifs politiques d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture; (*financing*)

« reçu du candidat à la direction ou à l’investiture » s’entend du reçu disponible dans les commerces, ainsi

vidual, corporation or trade union for the political purposes of a leadership contestant or nomination contestant; (*financement*)

(b) in subsection (2) by adding the following in alphabetical order:

“leadership contestant”,

“nomination contestant”,

“registered leadership contestant”,

“registered nomination contestant”,

2(2) The heading “APPLICATION” preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING

2(3) Section 3 of the Act is repealed.

2(4) Section 14 of the Act is amended

(a) in paragraph (c)

(i) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) with respect to the acknowledgement of contributions in relation to a registered political party, registered district association or registered independent candidate:

(ii) in subparagraph (iii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(d) with respect to the acknowledgement of contributions in relation to a leadership contestant or nomination contestant, issue guidelines with respect to the manner of the issuance, retention and disposition of contestant receipts.

2(5) The heading “REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT

que son duplicata, qui est délivré à titre d'accusé de réception des contributions versées à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture et qui renferme les renseignements exigés au paragraphe 46.1(2); (*contestant receipt*)

b) au paragraphe (2), par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

« candidat à la direction »,

« candidat à la direction enregistré »,

« candidat à l'investiture »,

« candidat à l'investiture enregistré »,

2(2) La rubrique « APPLICATION » qui précède l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE

2(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

2(4) L'article 14 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa c),

(i) par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) en ce qui a trait à l'accusé de réception des contributions relatives à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré :

(ii) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) en ce qui a trait à l'accusé de réception des contributions relatives à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture, établir des lignes directrices portant sur les modalités de délivrance, de conservation et de disposition de reçus du candidat à la direction ou à l'investiture.

2(5) La rubrique « ENREGISTREMENT DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS » qui pré-

CANDIDATES” preceding section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS, INDEPENDENT CANDIDATES, LEADERSHIP CONTESTANTS AND NOMINATION CONTESTANTS

2(6) Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

Solicitation, collection and acceptance of contributions

28 Only a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant may solicit, collect or accept contributions, or incur expenditures other than election expenses.

2(7) Subsection 37(2) of the Act is amended by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”.

2(8) Section 39 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”;

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

39(1.2) No individual, corporation or trade union shall make a contribution in violation of subsection (1).

39(1.3) Subject to subsection (1.4), an individual, corporation or trade union may make a contribution or provide financing to a leadership contestant or a nomination contestant until the date on which the official representative files his or her final financial return under section 62.1.

39(1.4) No individual, corporation or trade union shall make a contribution or provide financing under subsection (1.3) that, taken together, is in excess of \$6,000.

cède l’article 28 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION, DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, DES CANDIDATS À LA DIRECTION ET DES CANDIDATS À L’INVESTITURE

2(6) L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sollicitation, cueillette et acceptation des contributions

28 Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture peut solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

2(7) Le paragraphe 37(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou un candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture ».

2(8) L’article 39 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

39(1.2) Il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à un syndicat de verser une contribution en violation du paragraphe (1).

39(1.3) Sous réserve du paragraphe (1.4), un particulier, une personne morale ou un syndicat peut soit verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture, soit lui fournir du financement, et ce, jusqu’à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l’article 62.1.

39(1.4) Il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à un syndicat de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1.3) dont la somme combinée dépasse 6 000 \$.

39(1.5) Despite subsection (1.4), a chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing in excess of \$6,000 if the full amount of the financing is secured by guarantors.

39(1.6) Guarantors referred to in subsection (1.5) shall comply with subsection (1.4).

39(1.7) Despite subsection (1.4), on the expiry of the period referred to in subsection (1.3), no registered leadership contestant or registered nomination contestant shall, without reasonable excuse, have outstanding liabilities incurred for the purposes of the leadership contest or nomination contest if the sum of the liabilities and any contributions the contestant has made to himself or herself exceeds \$6,000.

(c) by adding after subsection (4) the following:

39(5) No leadership contestant or nomination contestant, and no person on his or her behalf, shall knowingly accept any contribution or financing made in contravention of this Act.

2(9) *Section 41 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

41(1.1) Contributions or financing shall be solicited only under the direction of the official representative of a leadership contestant or nomination contestant or by persons authorized in writing by the official representative.

(b) in subsection (2) by striking out “to solicit contributions” and substituting “to solicit contributions or financing”.

2(10) *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

42.1 No contribution or financing shall be made except to the official representative of the leadership contestant or nomination contestant for whom it is intended, or to a person authorized in writing by the official representative.

39(1.5) Par dérogation au paragraphe (1.4), une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement de plus de 6 000 \$, à la condition que le montant global du financement soit garanti par des garants.

39(1.6) Les garants visés au paragraphe (1.5) sont tenus de se conformer au paragraphe (1.4).

39(1.7) Par dérogation au paragraphe (1.4), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1.3), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé des dettes aux fins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme, combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui-même, dépasse 6 000 \$.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

39(5) Il est interdit aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant pour leur compte, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.

2(9) *L'article 41 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

41(1.1) La sollicitation de contributions ou de financement ne peut s'opérer que sous la direction du représentant officiel d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture ou que par l'entremise des personnes qu'il autorise par écrit.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « solliciter des contributions » et son remplacement par « solliciter des contributions ou du financement ».

2(10) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 42 :*

42.1 Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'au représentant officiel du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture auquel ils sont destinés, ou à la personne qu'il autorise par écrit.

2(11) *Subsection 44(2) of the Act is amended by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”.*

2(12) *Section 44.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”;

(b) in subsection (3) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”.

2(13) *The Act is amended by adding after section 46 the following:*

46.1(1) Every contribution to a leadership contestant or nomination contestant shall be acknowledged by a contestant receipt issued to the contributor and signed by the official representative of the contestant for whom the contribution was intended.

46.1(2) Every contestant receipt shall accurately record the following information:

- (a) the name and address of the contributor;
- (b) whether the contribution is one of money or otherwise;
- (c) whether the contributor is an individual, a corporation or a trade union;
- (d) the amount or value of the contribution;
- (e) the date the contribution is made; and
- (f) any other information prescribed by the Supervisor.

46.1(3) A contestant receipt shall not be issued for any purpose except to acknowledge a contribution.

46.1(4) Subject to subsection (5) and any guidelines issued by the Supervisor, an official representative shall

2(11) *Le paragraphe 44(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’un candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « d’un candidat indépendant enregistré, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture ».*

2(12) *L’article 44.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou du candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l’investiture »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ou du candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l’investiture ».

2(13) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 46 :*

46.1(1) Il est accusé réception de chaque contribution versée à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture au moyen du reçu du candidat à la direction ou à l’investiture que signe son représentant officiel et qui est délivré au donateur.

46.1(2) Chaque reçu du candidat à la direction ou à l’investiture indique correctement les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du donateur;
- b) s’il s’agit d’une contribution en argent ou autrement;
- c) s’il s’agit d’un particulier, d’une personne morale ou d’un syndicat;
- d) le montant ou la valeur de la contribution;
- e) la date à laquelle la contribution a été versée;
- f) tous autres renseignements qu’exige le Contrôleur.

46.1(3) Le reçu du candidat à la direction ou à l’investiture n’est délivré qu’à seule fin d’accuser réception d’une contribution.

46.1(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes lignes directrices qu’établit le Contrôleur, le représentant

retain signed duplicates of all contestant receipts issued by him or her.

46.1(5) If a person resigns or otherwise ceases to hold the position of official representative, he or she shall immediately deliver all unissued contestant receipts and duplicates of all issued contestant receipts in his or her possession

- (a) to his or her replacement, if any, or
- (b) to the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be.

2(14) *Section 47 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

47(1) A political party, association, candidate, leadership contestant or nomination contestant or its or his or her official representative, if any, that received a benefit of a contribution contrary to this Act shall return or remit an amount equal to the value of that contribution

- (a) to the contributor, if the identity of the contributor is known, or
- (b) to the Supervisor, if the identity of the contributor is not known.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

47(2) The official representative of a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant who received an anonymous contribution shall return the value of that anonymous contribution

- (a) to the contributor, if the identity of the contributor can be established, or
- (b) to the Supervisor, if the identity of the contributor cannot be established.

(c) by adding after subsection (2) the following:

47(2.1) The surplus, if any, of the contributions less the expenditures reported to the Supervisor by an official

officiel conserve les duplicatas signés de tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture qu'il a délivrés.

46.1(5) S'il démissionne ou cesse de quelconque autre façon de remplir ses fonctions, le représentant officiel remet sans délai tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture non délivrés et les duplicatas de tous ceux qui ont été délivrés et qui se trouvent en sa possession :

- a) à son remplaçant, le cas échéant;
- b) au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.

2(14) *L'article 47 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

47(1) Le parti politique, l'association, le candidat, le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture ou, le cas échéant, son représentant officiel qui a reçu le bénéfice d'une contribution en violation de la présente loi remet un montant égal à la valeur de cette contribution :

- a) au donateur, si son identité est connue;
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

47(2) Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui a reçu une contribution anonyme en remet la valeur :

- a) au donateur, si son identité peut être établie;
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

47(2.1) L'excédent des contributions, s'il en est, déduction faites des dépenses, que le représentant officiel

representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall be distributed, within a time limit prescribed by the Supervisor,

- (a) to the persons who made the contributions, or
- (b) to any other person for any purpose approved by the Supervisor.

2(15) Subsection 48(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

48(1) Every broadcasting undertaking and every publisher of a newspaper, periodical or other printed matter may, free of charge, make broadcasting time on radio or television or advertising space in a newspaper, periodical or other printed matter, available to registered political parties, registered district associations, registered independent candidates, leadership contestants or nomination contestants, if such a service is offered on an equitable basis, qualitatively and quantitatively, to all such parties, district associations, independent candidates, leadership contestants or nomination contestants.

2(16) Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “or registered independent candidates” and substituting “, registered independent candidates, leadership contestants or nomination contestants”.

2(17) The Act is amended by adding after section 49 the following:

49.1(1) A registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit to his or her official representative as soon as possible after the convention all expenditures incurred personally by him or her pursuant to subsection 49(1).

49.1(2) A registered leadership contestant or registered nomination contestant who, out of his or her own money, incurs expenditures that are not reimbursed to him or her by his or her official representative shall be deemed to have made a contribution to the official representative of that contestant equal in value to the amount of the expenditures.

49.1(3) All expenditures incurred by a registered leadership contestant or registered nomination contestant and submitted to his or her official representative in accordance with subsection (1) are, for the purposes of this Act, deemed to have been incurred or authorized by the offi-

d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré a communiqué au Contrôleur est distribué dans le délai que fixe le Contrôleur :

- a) ou bien aux personnes qui les ont versées;
- b) ou bien à toute autre personne à toute fin qu'approuve le Contrôleur.

2(15) Le paragraphe 48(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48(1) Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture du temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service leur soit offert sur la base de critères équitables qualitativement et quantitativement.

2(16) Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou des candidats indépendants enregistrés » et son remplacement par « , des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture ».

2(17) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 49 :

49.1(1) Dès que possible après le congrès, le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré communique à son représentant officiel un état intégral des dépenses qu'il a engagées personnellement conformément au paragraphe 49(1).

49.1(2) Le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré qui, sur ses propres fonds, engage des dépenses que son représentant officiel ne lui rembourse pas est réputé lui avoir versé une contribution d'une valeur égale à la somme des dépenses.

49.1(3) Toutes les dépenses qu'a engagées un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré et qu'il a communiquées à son représentant officiel en conformité avec le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par ce dernier aux fins d'application de la présente loi.

cial representative of the registered leadership contestant or registered nomination contestant.

2(18) The Act is amended by adding after section 50 the following:

ADVERTISING RELATING TO LEADERSHIP OR NOMINATION CONTESTS

50.1(1) Every printed advertisement, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to a leadership contest or nomination contest and ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall bear the name and address of its printer and the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(2) Every advertisement relating to a leadership contest or nomination contest published in a newspaper, periodical or other publication and ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall bear the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(3) Every broadcast of a sponsored radio or television advertisement relating to a leadership contest or nomination contest and ordered by an official representative shall mention at the beginning or the end of the broadcast the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(4) Any type of advertisement described in subsection (1), (2) or (3) and not ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall

(a) in the case of an advertisement described in subsection (1), bear the name and address of its printer and the name of the person who ordered its publication,

(b) in the case of an advertisement described in subsection (2), bear the name of the person who ordered its publication, and

(c) in the case of an advertisement described in subsection (3), mention at the beginning or at the end of the broadcast the name of the person who ordered the broadcast.

2(18) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :

PUBLICITÉ RELATIVE AUX COURSES À LA DIRECTION OU À L'INVESTITURE

50.1(1) Les annonces publicitaires imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires qui se rapportent à une course à la direction ou à l'investiture et qu'a commandés un représentant officiel ou la personne qu'il autorise portent les nom et adresse de l'imprimeur ainsi que le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(2) L'annonce publicitaire se rapportant à une course à la direction ou à l'investiture qui est publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et qu'a commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise porte le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(3) La diffusion de toute annonce publicitaire radiophonique ou télévisée se rapportant à une course à la direction ou à l'investiture qu'a commandée un représentant officiel est précédée ou suivie du nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(4) Chaque catégorie d'annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), (2) ou (3) que n'a pas commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise :

a) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), porte les nom et adresse de son imprimeur ainsi que le nom de la personne qui a commandé sa publication;

b) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (2), porte le nom de la personne qui a commandé sa publication;

c) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (3), mentionne au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui l'a commandée.

2(19) *Section 61 of the Act is amended by striking out “sections 59 and 60” and substituting “sections 59, 60 and 62.1”.*

2(20) *The Act is amended by adding after section 62 the following:*

62.1(1) The official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit to the Supervisor a financial return within the period referred to below covering the period beginning when that contestant’s first expenditure was made, first contribution was received or first financing was provided, whichever occurs first, and ending when the financial return is submitted:

- (a) with respect to the official representative of a leadership contestant, within 60 days after the leadership convention, and
- (b) with respect to the official representative of a nomination contestant, within 30 days after the nomination convention.

62.1(2) A financial return submitted by the official representative of a registered leadership candidate or registered nomination contestant shall

- (a) if the total value of all contributions and financing is \$2,000 or less, be prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, be in the form provided by the Supervisor and include a sworn declaration to that effect, and
- (b) if the total value of all contributions and financing is more than \$2,000, be prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, be in the form provided by the Supervisor and set out, for the period covered by the return, the following:
 - (i) the financial institutions where the contributions in money received by the leadership contestant or nomination contestant are deposited and the account numbers used;
 - (ii) the total sum of amounts of not more than \$10 in each case paid to the leadership contestant or nomination contestant as an entrance fee to an activity or demonstration of a political nature to-

2(19) *L’article 61 de la Loi est modifié par la suppression de « articles 59 et 60 » et son remplacement par « articles 59, 60 et 62.1 ».*

2(20) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 62 :*

62.1(1) Dans le délai ci-dessous imparti, le représentant officiel d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré communique au Contrôleur un rapport financier couvrant la période écoulée depuis la première dépense qu’a engagée le candidat, la première contribution qui lui a été versée ou le premier financement qui lui a été fourni, le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir, jusqu’à la date de la communication du rapport financier, c’est-à-dire :

- a) s’agissant du représentant officiel d’un candidat à la direction, au plus tard soixante jours après la tenue du congrès à la direction;
- b) s’agissant du représentant officiel d’un candidat à l’investiture, au plus tard trente jours après la tenue du congrès à l’investiture.

62.1(2) Le rapport financier que communique le représentant officiel d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré est préparé comme suit :

- a) si la valeur globale des contributions et du financement ne dépasse pas 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu’a établies le Contrôleur et selon la formule qu’il fournit, laquelle est appuyée d’une déclaration sous serment à cet effet;
- b) si la valeur globale des contributions et du financement dépasse 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu’a établies le Contrôleur et selon la formule qu’il fournit, laquelle énonce les renseignements qui suivent pour la période qu’il couvre :
 - (i) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent qu’a reçues le candidat à la direction ou le candidat à l’investiture et les numéros de compte utilisés,
 - (ii) la somme globale des montants ne dépassant pas 10 \$ dans chaque cas qui ont été versés au candidat à la direction ou le candidat à l’investiture en tant que droits d’admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique ainsi que la na-

gether with the nature, place and date of the activity or demonstration where the fees were paid;

(iii) the details of contributions received from the contributors set out in the groups listed below, including the amount or value of each contribution and whether the contribution is one of money or otherwise, the name and full address of the contributor, the total amount of a contributor's contributions to the leadership contestant or nomination contestant, and the total amount of contributions received from each of those groups:

(A) individuals who have each made contributions totalling \$100 or less;

(B) individuals who have each made contributions totalling more than \$100;

(C) corporations; and

(D) trade unions;

(iv) the name and full address of each individual, corporation or trade union, if any, that became surety or guarantor on behalf of the leadership contestant or nomination contestant and the amount for which the individual, corporation or trade union became surety or guarantor;

(v) the details of financing provided to a leadership contestant or nomination contestant, including:

(A) the name and address of the lender;

(B) the amount borrowed;

(C) the rate of interest charged or paid; and

(D) the terms of repayment;

(vi) the total sum of the expenditures incurred;

(vii) any other income earned by the leadership contestant or nomination contestant; and

(viii) a sworn statement that the return is complete, true and accurate.

ture, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés,

(iii) les renseignements sur les contributions reçues des donateurs faisant partie des groupes énumérés ci-dessous, notamment le montant ou la valeur de chacune des contributions et si elle est sous forme d'argent ou non, le nom et l'adresse complète du donateur, la somme globale des contributions qu'a versées le donateur au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture, ainsi que la somme globale des contributions reçues de chacun de ces groupes :

(A) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global ne dépasse pas 100 \$,

(B) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global dépasse 100 \$,

(C) les personnes morales,

(D) les syndicats,

(iv) le nom et l'adresse complète de chaque particulier, personne morale ou syndicat qui, le cas échéant, a cautionné ou a garanti le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et le montant de la caution ou de la garantie,

(v) les renseignements sur tout financement qui a été fourni au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, notamment :

(A) le nom et l'adresse du prêteur,

(B) le montant emprunté,

(C) le taux d'intérêt exigé ou payé,

(D) les modalités de remboursement,

(vi) la somme globale des dépenses engagées,

(vii) tout autre revenu qu'a gagné le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture,

(viii) une déclaration sous serment attestant que le rapport financier est complet, véridique et exact.

62.1(3) If any liabilities or any surplus are shown to be outstanding on a financial return submitted under subsection (1), the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit a supplementary financial return within six months after the submission of the initial financial return and every six months after that until the liabilities have been repaid or the surplus has been distributed, to a maximum of 18 months.

2(21) *Section 63 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

63(2.1) Other than the information referred to in clause 62.1(2)(b)(iii)(A), a financial return submitted to the Supervisor under section 62.1 shall be available to the public on the Elections New Brunswick website not later than 30 days after receipt of the financial return by the Supervisor.

2(22) *Section 64 of the Act is amended by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant”.*

2(23) *Section 88.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “section 59, 60 or 62” and substituting “section 59, 60, 62 or 62.1”;

(b) in subsection (2) by striking out “section 59, 60 or 62” and substituting “section 59, 60, 62 or 62.1”.

2(24) *Section 91 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”;

(b) in subsection (3) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) in respect of a claim for expenditures against a leadership contestant or nomination contestant, shall be brought in the name of the official representative of that contestant at the date the subject matter of the claim arose;

62.1(3) Si le rapport financier communiqué en vertu du paragraphe (1) indique qu'une dette demeure non acquittée ou qu'un surplus demeure non remis, le représentant officiel du candidat à la direction enregistré ou du candidat à l'investiture enregistré communique un rapport financier supplémentaire six mois à compter de la remise du rapport financier initial, ensuite à tous les six mois jusqu'à ce que la dette soit acquittée ou que le surplus soit remis, pendant une période maximale de dix-huit mois.

2(21) *L'article 63 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

63(2.1) Le rapport financier communiqué au Contrôleur en vertu de l'article 62.1, exception faite des renseignements que mentionne la division 62.1(2)b)(iii)(A), est mis à la disposition du public en l'affichant sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick au plus tard trente jours après que l'a reçu le Contrôleur.

2(22) *L'article 64 de la Loi est modifié par la suppression de « ou de tout candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , de tout candidat indépendant enregistré, de tout candidat à la direction enregistré ou de tout candidat à l'investiture enregistré ».*

2(23) *L'article 88.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « aux articles 59, 60 ou 62 » et son remplacement par « à l'article 59, 60, 62 ou 62.1 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'article 59, 60 ou 62 » et son remplacement par « l'article 59, 60, 62 ou 62.1 ».

2(24) *L'article 91 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « ou d'un candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture »;

b) au paragraphe (3), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, elle est intentée au nom de son représentant officiel à la date où est né l'objet de la réclamation;

(c) by adding after subsection (6) the following:

91(6.1) Any property that by virtue of his or her office is within the control of, or from time to time comes within the control of, the official representative of a leadership contestant or nomination contestant shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that contestant.

2(25) Schedule B of the Act is amended**(a) by striking out**

3(2). *F*
3(3). *F*

(b) by striking out

39(1). *E*

and substituting the following:

39(1.2). *E*
39(1.4). *E*
39(1.7). *E*

(c) by striking out

39(4). *H*

and substituting the following:

39(4). *H*
39(5). *H*

(d) by striking out

46(5). *C*

and substituting the following:

46(5). *C*
46.1(1). *C*
46.1(4). *C*
46.1(5). *C*

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

91(6.1) Les biens qui sont placés d'office sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, ou qui viennent à l'être, sont réputés être disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action au nom du représentant officiel de ce candidat en vertu du paragraphe (3).

2(25) L'annexe B de la Loi est modifiée**a) par la suppression de**

3(2). *F*
3(3). *F*

b) par la suppression de

39(1). *E*

et son remplacement par ce qui suit :

39(1.2). *E*
39(1.4). *E*
39(1.7). *E*

c) par la suppression de

39(4). *H*

et son remplacement par ce qui suit :

39(4). *H*
39(5). *H*

d) par la suppression de

46(5). *C*

et son remplacement par ce qui suit :

46(5). *C*
46.1(1). *C*
46.1(4). *C*
46.1(5). *C*

(e) by striking out

e) par la suppression de

58(2)..... C

58(2)..... C

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

58(2)..... C

58(2)..... C

62.1(1)..... C

62.1(1)..... C

62.1(2)..... C

62.1(2)..... C

62.1(3)..... C

62.1(3)..... C

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés